

**Bureau : Gestion collective**

Affaire suivie par :

Sylvie CHARRA

Tél : 04 77 81 41 56

Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot

42023 Saint-Etienne cedex 2

## **Note à l'attention des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**

Objet : Situation administrative des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public en congé de longue durée

Je souhaite appeler votre attention sur les impacts du congé de longue durée (CLD) et relatifs à la situation administrative des personnels.

### **Définition**

Il s'agit d'un congé pour raison de santé accordé en cas d'affection invalidante, de gravité confirmée et lorsque cette affection est l'une des affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis.

### **Situation administrative**

**Le fonctionnaire perd le bénéfice de son poste dès le premier jour du congé de longue durée.**

Il peut prétendre à 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi traitement.

Le temps passé en CLD est pris en compte pour la détermination des droits à la retraite, pour l'avancement d'échelon et de grade.

### **Fin du congé**

À l'expiration du CLD, le fonctionnaire est réintégré au besoin en surnombre. Ce surnombre est résorbé à la première vacance de poste.

**En application des lignes de gestion académique relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et notamment l'annexe 2 concernant les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré :**

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration pour donner suite à congé longue durée, à l'occasion du mouvement, leurs demandes doivent être traitées, hors barème.

**Les demandes correspondantes se voient attribuer la plus haute priorité possible pour qu'elles soient traitées avant toutes les autres. Toutefois, le barème reste utilisé pour départager des candidats ayant la même priorité.**

La reprise des fonctions est néanmoins subordonnée à la reconnaissance de l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions, après examen par un médecin spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. L'administration prend alors la décision de reprise de fonction, avec d'éventuels aménagements du service sur recommandation du conseil médical.

  
Dominique POGGIOLI